

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1121

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaïtu

ARTICLE 37

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6316-1 est complété par les mots : « ou de donner un conseil personnalisé. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement intègre l'activité de téléconseil personnalisé dans le champ de la télémédecine.